

Arrêt

n° 349 680 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. OPHOFF
Amerikalei 187
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mai 2026.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2026 introduite par le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 novembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour afin de rejoindre son père reconnu réfugié en Belgique le 24 mai 2024.

1.2. Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que le requérant [A.H.] °03/05/2006, a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'art 10 de la loi du 15 décembre 1980 - voir point 23 du formulaire de la demande de visa soussigné par le requérant -, afin de rejoindre en Belgique son père

Que la loi précise que " Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande.] "

Or dans le cas d'espèce la demande a été introduite en date du 28/11/2024 (selon le formulaire de la demande de visa et encodé par le poste diplomatique le 03/12/2024), soit plus de 3 mois après l'octroi du statut de protection subsidiaire au père (le 24/05/2024). Or le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles sa demande a été introduite tardivement.

Par conséquent l'enfant ne peut plus être considéré comme " enfant mineur ayant droit en art 10 ".

Par conséquent il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est refusée. (...)»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 7 de la Charte de l'Union européenne et de l'article 8 de la CEDH concernant le droit au respect de la vie familiale et des principes de diligence et du raisonnable.

4.2. Dans son mémoire de synthèse, elle fait valoir, s'agissant de "l'appréciation erronée du délai et l'absence d'examen des circonstances particulières (point 8 et 9)", que " La partie requérante reconnaît que la décision de reconnaissance du statut de réfugié du père a été rendue le 24 mai 2024. Toutefois, ce constat ne clôt en rien le débat juridique, car l'article 10, §1er, alinéa 4, in fine de la loi du 15 décembre 1980 impose clairement au ministre ou à son délégué de tenir compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable la tardiveté d'une demande. La décision attaquée ne contient aucune référence à cet examen pourtant obligatoire. Elle n'analyse pas les conditions matérielles et sécuritaires dans lesquelles se trouve le requérant, ni les obstacles objectifs qu'il a rencontrés pour introduire sa demande. Il importe de souligner que le requérant réside dans la bande de Gaza, une région soumise à des bombardements constants, à un

effondrement complet de ses infrastructures civiles et administratives, à l'absence quasi totale d'électricité, d'internet et de services publics. Les déplacements y sont extrêmement dangereux, voire impossibles, et il n'existe pratiquement aucune possibilité d'accéder à une représentation diplomatique. La communication entre le requérant et son conseil est extrêmement sporadique et dépend d'accès aléatoires et imprévisibles à l'électricité ou au réseau. Le père, qui vit en Belgique, ne maîtrise ni le néerlandais ni le français, ce qui limite sévèrement les possibilités de coordination. Dans ces conditions, la production de documents, la collecte d'informations factuelles ou l'organisation d'un dépôt dans un délai strict étaient matériellement irréalisables. Ces difficultés expliquent également pourquoi le conseil du requérant n'a reçu la décision attaquée qu'après l'introduction du recours, l'obligeant ainsi à déposer la requête dans le délai légal, mais sans disposer de la décision complète. La référence erronée à certaines dates dans la requête initiale trouve ainsi son origine dans une situation de communication chaotique, qui ne peut en aucun cas être imputée au requérant. En se limitant à constater la tardiveté sans analyser les circonstances particulières, l'autorité administrative a donc violé l'article 10 précité.

Elle soutient "Sur la mauvaise application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (point 9)", que "La partie défenderesse invoque l'arrêt A & S (C-550/16) de la CJUE pour affirmer que la demande devait obligatoirement être introduite dans un délai de trois mois. Cette interprétation est inexacte. Dans cet arrêt, la Cour n'a jamais qualifié ce délai de délai impératif ou intangible. Elle a, au contraire, précisé que la demande devait être introduite dans un délai raisonnable, en tenant compte des objectifs de la directive 2003/86 et de la situation particulière des réfugiés. La Cour a également rappelé que ces règles doivent être appliquées avec une attention particulière à la vulnérabilité des familles réfugiées, lesquelles sont souvent confrontées à des obstacles administratifs majeurs et imprévisibles. Dans un contexte de guerre totale comme celui de Gaza, un délai d'introduction plus long ne saurait être considéré comme déraisonnable. En considérant le délai comme impératif, la partie défenderesse se méprend sur le sens et la portée de la jurisprudence européenne".

Elle fait valoir "Sur l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 CEDH et l'article 7 de la Charte (point 11)" que "La partie défenderesse soutient que le requérant n'aurait pas démontré l'existence d'une vie familiale. Cette position est incompatible avec la réalité factuelle et juridique du dossier. Le requérant fait partie d'une famille nucléaire qui vivait ensemble avant la fuite du père et dont la mère et les deux frères mineurs ont vu leur demande de visa acceptée. La décision de l'autorité reconnaît elle-même l'existence de la vie familiale en accordant un visa aux autres membres du ménage. La jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers reconnaît régulièrement qu'une vie familiale peut exister entre un parent et un enfant devenu majeur lorsque des éléments de dépendance, d'unité de vie ou de nécessité familiale sont établis. En l'espèce, le requérant, jeune adulte de 19 ans, vit toujours avec sa mère et ses frères, dans des conditions extrêmes qui renforcent la dépendance émotionnelle et matérielle. L'arrêt M.N. c. Belgique cité par la partie défenderesse ne concerne pas les demandes de regroupement familial au titre de l'article 8 CEDH, mais les demandes de visa humanitaire fondées sur l'article 3 CEDH. Son application au présent cas est juridiquement infondée".

Elle soutient "Sur la proportionnalité et la raisonnable de la décision (point 12)", que "La partie défenderesse prétend que le requérant ne démontre pas le caractère disproportionné de la décision. Cette thèse est irrecevable, dans la mesure où il appartient à l'autorité administrative de procéder d'office à une analyse de proportionnalité lorsqu'elle prend une décision pouvant entraîner la séparation d'une famille. La décision attaquée ne contient aucune appréciation de : • la situation humanitaire catastrophique dans laquelle vit le requérant, • l'incapacité matérielle d'introduire une demande plus tôt, • l'intérêt supérieur des frères mineurs admis en Belgique, • la cohérence familiale, • la nécessité de préserver l'unité familiale, • ou les conséquences humaines particulièrement graves d'une séparation définitive. Le refus contesté conduit en pratique à la séparation totale du requérant de sa mère, de ses frères et de son père réfugié, alors même que l'intégralité du reste de la famille a été admise en Belgique. Une telle décision, fondée exclusivement sur un formalisme de délai, est manifestement disproportionnée et déraisonnable".

Elle relève que "Au terme de cette analyse, il apparaît que la décision contestée : • viole l'article 10, §1er, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980, faute d'examen des circonstances particulières ; • repose sur une mauvaise interprétation de la jurisprudence de la CJUE ; • méconnaît l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 7 de la Charte et par l'article 8 CEDH ; • est disproportionnée et contraire aux principes de bonne administration et de raisonnable. La note d'observations ne réfute aucun de ces constats. La réplique démontre dès lors que le moyen développé dans le recours initial est fondé et que la décision attaquée doit être annulée."

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi a été modifié par la loi du 10 mars 2024, entrée en vigueur le 1er septembre 2024, prévoit que :

“Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord.

Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande;”

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'espèce, Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante est née le [...] mai 2006, que son père a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 17 mars 2021, qu'il a été reconnu réfugié en Belgique le 24 mai 2024, que la partie requérante est devenue majeure le [...] mai 2024 et que la demande de visa en vue d'un regroupement familial a été introduite par la partie requérante le 28 novembre 2024. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle la partie requérante est devenue majeure avant l'octroi du statut de réfugié à son père et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a introduit sa demande de regroupement familial qu'en date du 28 novembre 2024, soit plus de trois mois après l'octroi du statut de protection internationale à son père.

S'agissant des circonstances particulières qui auraient rendu objectivement excusable le dépôt tardif de la demande de regroupement familial du requérant, le Conseil relève la partie requérante fait valoir que” Il importe de souligner que le requérant réside dans la bande de Gaza, une région soumise à des bombardements constants, à un effondrement complet de ses infrastructures civiles et administratives, à l'absence quasi totale d'électricité, d'internet et de services publics. Les déplacements y sont extrêmement dangereux, voire impossibles, et il n'existe pratiquement aucune possibilité d'accéder à une représentation diplomatique. La communication entre le requérant et son conseil est extrêmement sporadique et dépend d'accès aléatoires et imprévisibles à l'électricité ou au réseau. Le père, qui vit en Belgique, ne maîtrise ni le néerlandais ni le français, ce qui limite sévèrement les possibilités de coordination. Dans ces conditions, la production de documents, la collecte d'informations factuelles ou l'organisation d'un dépôt dans un délai strict étaient matériellement irréalisables. Ces difficultés expliquent également pourquoi le conseil du requérant n'a reçu la décision attaquée qu'après l'introduction du recours, l'obligeant ainsi à déposer la requête dans le délai légal, mais sans disposer de la décision complète. La référence erronée à certaines dates dans la requête initiale trouve ainsi son origine dans une situation de communication chaotique, qui ne peut en aucun cas être imputée au requérant.”

A cet égard, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil ne saurait pas plus avoir égard à cet élément en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision attaquée serait déraisonnable ou disproportionnée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cette décision. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

Relevons en outre que la demande de visa n'a pas été introduite dans un délai de 3 mois et 8 jours comme le soutient la partie requérante dès lors que le père du requérant a bénéficié de la protection internationale le 24 mai 2024.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, à bon droit, estimé que la demande de visa du requérant basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait être acceptée.

5.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour CCE 341 230 - Page 7 EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

5.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas l'existence de tels liens de dépendance autre que les liens affectifs normaux avec son père et sa famille.

5.3.3. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD